



2° Rapport relatif à la répression judiciaire

Mouvement social des « Gilets Jaunes »
Audiences du Tribunal Correctionnel
23 mars 2019 – 29 octobre 2019

Legal Team – Ligue des droits de l’Homme Section Montpellier

Sommaire

Exergue	Page 3
I. Les fondements des poursuites	Page 4
1. Typologie des infractions	Page 4
2. La dissimulation du visage devient un délit	Page 5
3. Le détournement de la notion d' « arme par destination »	Page 6
II. Le choix de la peine	Page 6
1. Peine principale : emprisonnement avec sursis, simple ou avec mise à l'épreuve	Page 6
2. Peine complémentaire : interdiction de participer à des manifestations pour une durée maxima de 3 ans	Page 7
3. Statistique nationale	
* Et les victimes de violences policières ?	Page 8
III Le cas particulier de Camille Halut	Page 8
Conclusion	Page 9
Sources	Page 10
	Page 10

Exergue

« On glisse progressivement vers l'extase sécuritaire, On ne peut considérer le citoyen libre comme un délinquant en puissance comme le prévoit la loi anti-casseurs. Les libertés fondamentales sont un droit et non une concession du pouvoir. »

(« Sans la liberté » François Sureau, Avocat à la Cour de Cassation et au Conseil d'État, premier rédacteur des statuts d'En Marche, parti politique fondé par Emmanuel Macron).

Ce deuxième rapport, qui a pour objet l'examen de 52 cas traités par le tribunal correctionnel de Montpellier pendant la période du 23 mars 2019 au 29 octobre 2019, s'inscrit dans la continuité du premier couvrant la période du 29 décembre 2018 au 18 mars 2019. Lequel dénonçait la « comparution immédiate » comme un mode de poursuite privilégié s'agissant des infractions commises en marge du mouvement social des Gilets Jaunes – véritable violence institutionnelle dont il avait démonté le mécanisme -, et l'infraction-phare que constitue la poursuite pour « participation à un groupement formé en vue de la préparation de violences » sur le fondement de l'article 222-14-2 du code pénal, véritable symbole d'une justice prédictive.

I. Les fondements de la poursuite

1. La Typologie des infractions retenues

Les prévenus étaient poursuivis dans 52 dossiers contenant 75 infractions, certaines étant cumulables, sachant que le pourcentage retenu par la suite s'applique aux 52 décisions rendues,

Les 5 principales infractions retenues sont les suivantes :

- Participation sciemment à un groupement, même formé de façon temporaire, en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de violences volontaires contre les personnes, ou de destruction ou dégradation de biens
Article 222-14-2 du code pénal : 1 an de prison - 15 000 € d'amende
28 = 54 % des décisions, soit plus de la moitié

LDH Montpellier, Espace Martin Luther King, 27 Bd Louis Blanc 34000 MONTPELLIER

tél : 04 67 72 59 09 / e-mail : montpellier@ldh-france.org

<http://www.ldh-france.org/section/montpellier>

- Violences sur personnes dépositaires de l'autorité publique
Article 222-13 du code pénal : 3 ans de prison - 45 000 € d'amende
20 = 38 % des décisions, soit plus d'un tiers
- Dégradation de biens
Article 322-1 du code pénal : 2 ans de prison - 30 000 € d'amende
12 = 23 % des décisions, soit près d'un quart
- Dissimulation du visage
Article 431-9-1 du code pénal : 1 an de prison - 15 000 € d'amende
9 = 17 % des décisions + 5 lorsqu'elle constitue l'un des éléments de la poursuite pour
« participation à un groupement... » = 14, soit plus d'un quart avec 27 %
- Outrage à personne dépositaire de l'autorité publique
Article 433-5 du code pénal : 1 an de prison - 15 000 € d'amende
5 = 10 % des décisions

Le mode de la comparution immédiate reste le mode de poursuite privilégié mais la défense s'organise. Sur 12 dossiers, en dehors des 52, renvoyés à une date ultérieure, 2/3 le sont sous le bénéfice du contrôle judiciaire, 1/3 seulement étant maintenu en détention, soit une progression au regard du premier rapport, Et si la « participation à un groupement formé en vue de... » reste l'infraction-phare avec plus de la moitié, des cas, le nouveau délit de « dissimulation du visage » fait une percée avec plus du quart des poursuites, en tant que délit autonome comme en tant que délit accessoire de « groupement formé en vue de... » en tant qu'élément constitutif.

2. La dissimulation du visage devient un délit

« Le fait pour une personne, au sein ou aux abords d'une manifestation sur la voie publique de dissimuler volontairement son visage afin de ne pas être identifiée dans des circonstances faisant craindre des atteintes à l'ordre public » résultait de l'article R 645-11 du code pénal en vertu d'un décret du 19 juin 2009 punissant ce fait d'une amende de 1 500 €, soit une amende de 5° classe. Au terme de la loi du 10 avril 2019 dite improprement « loi anti-casseurs », mais en réalité « anti-manifestants », cette dissimulation du visage devient un délit, l'article 6 de la loi créant un article 431-9-1 du code pénal avec à la clé une peine possible d'emprisonnement de 1 an et de 15 000 € d'amende rendant désormais possible la garde à vue qui n'existe pas en matière contraventionnelle. Ce délit a un champ d'application matériel doublement plus large que la contravention initiale: alors que cette dernière ne visait que la dissimulation totale, désormais la dissimulation partielle suffit. En outre c'est le **comportement** du manifestant qui est visé puisqu'il suffit pour les forces de l'ordre de considérer qu'un trouble à l'ordre public est **susceptible** de résulter de la tenue de la manifestation, sans pour autant que la personne incriminée soit elle-même soupçonnée d'être partie prenante à ce trouble, et y compris si la manifestation n'aura occasionné en pratique aucun trouble à l'ordre public : sa **présence** suffit ! Et ce, dès que vous vous situez aux abords d'une manifestation arborant des lunettes de soleil, un foulard, un bandeau, sans parler de lunettes de piscine ou de masque qui vont caractériser cette dangerosité.

Le dérapage législatif est d'autant plus patent que pour faire voter cette proposition de loi, initiée par le groupe Les Républicains et reprise à son compte par le groupe majoritaire de La République En Marche, la rapporteure, en séance publique au Sénat le 12 mars 2019, avait faussement prétendu que le but poursuivi était d' « interpellier les auteurs de trouble qui viennent dans les manifestations, cagoulés ou masqués, non pas pour exprimer leurs revendications mais pour casser ».

Certes, dans sa décision du 6 avril 2019, le Conseil Constitutionnel a cherché à **encadrer** ce délit à trois égards : la dissimulation partielle du visage doit être motivée par la volonté de la personne d'empêcher son identification, le délit ne peut être constitué que dans la période temporelle comprise entre le rassemblement des participants à la manifestation et leur dispersion complète, et seuls des risques manifestes de commission de troubles à l'ordre public peuvent caractériser ce délit. Mais en pratique cela laisse toute latitude à la **subjectivité** des forces de l'ordre pour apprécier souverainement la situation !

A titre documentaire, il est intéressant de noter que la loi du 4 octobre 2019 prise par l'Exécutif hong-kongais interdisant le port du masque en manifestation a été jugée anticonstitutionnelle par la Haute Cour dans la mesure où « les restrictions qu'elle impose aux droits fondamentaux vont au-delà de ce qui est raisonnablement nécessaire. »

3. Le détournement de la notion d' « arme par destination »

Faisant une analyse particulièrement extensive de l'article L 222-14-2 du code pénal dans sa composante « caractérisée par un ou plusieurs faits **matériels** », le ministère de la Justice a adressé le 6 décembre 2018 une circulaire à tous les procureurs les encourageant à considérer la détention d'objets « par nature licites » comme « la raison plausible justifiant une mesure de garde à vue », s'il y a par ailleurs des « indices d'un déplacement pour une manifestation comme un gilet jaune par exemple ».... dont la détention est pourtant obligatoire dans tout véhicule !

Il s'agit d'un véritable **détournement de la loi**. En effet, aux termes de l'article 132-75 du code pénal, « est une arme tout objet conçu pour tuer ou pour blesser » de sorte qu'une « arme par destination » est « tout objet qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa, une ressemblance de **nature** à créer une confusion, est utilisée pour menacer de tuer ou de blesser ou est destinée, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser ». Or un objet ne peut devenir une arme par destination qu'à partir du moment où un usage en est fait.

Si on vous arrête parce que vous portez un masque de protection ou détenez du sérum physiologique, ces objets ne sauraient être qualifiés d'arme par destination, Pour Raphaël Kempf, avocat parisien défenseur de nombreux gilets jaunes, « le policier qui agit en prétendant le contraire ment tout simplement et commet une erreur juridique gravissime au regard des libertés fondamentales ». Le policier devrait prouver que la personne interpellée avait l'intention d'utiliser un tel objet comme une arme par destination : en effet, en droit pénal il faut **prouver** la volonté de la personne poursuivie de commettre une infraction,

Un cas typique à dénoncer est celui des street medics qui, en se rendant aux manifestations du samedi après-midi se sont vus confisquer leur matériel : casque, sérum phy, lunettes, masque. Cette confiscation, pour le même Raphaël Kempf, constitue une pratique totalement illégale qu'il n'hésite pas à qualifier de « vol ». Ils sont donc en droit de déposer plainte pour « vol de matériel » et en exiger la restitution.

Ce choix délibéré de ne pas appliquer les lois de la République interpelle, surtout si cette non-application est le fait justement de ceux qui sont chargés de les faire respecter !

II. Le choix de la peine

1. Peine principale : emprisonnement avec sursis, simple ou avec mise à l'épreuve

Si à nouveau les peines requises par le Parquet sont plus fortes que celles prononcées par le tribunal, les peines prononcées ici dans les 52 dossiers traités sont plus fortes que celles prononcées dans le premier rapport.

24 peines de prison avec **sursis** ont été prononcées dans 46 % des cas, soit près d'une fois sur deux ; 20 inférieures à 1 an et 4 supérieures à 1 an,

13 peines de prison **ferme** ont été prononcées dans 25 des cas, soit un quart ; 11 inférieures à 1 an (3 à 8 mois en moyenne) donc aménageables et 2 supérieures à 1 an : 2 ans pour un groupement en vue de... avec détention d'un produit incendiaire, outre violences envers forces de l'ordre ; 3 ans (réduit en appel à 30 mois) pour dégradations, outre violences envers forces de l'ordre.

8 **relaxes** ont par ailleurs été prononcées dans 15 % des cas, soit une hausse sensible également, et qui confirme la compétence technique des avocat-e-s, qu'ils soient commis d'office ou choisis .

Il convient de noter également la constitution de **partie civile** systématique des forces de l'ordre en cas de violences ou d'outrages à leur égard, alors que bien souvent ce sont simplement les risques du métier. 15 d'entre eux ont obtenu des dommages-intérêts compris entre 200 et 400 €, et 15 entre 500 et 1000 €, outre souvent la prise en charge de leurs frais d'avocat entre 200 et 400 €. Soit une charge financière supplémentaire lourde pour des prévenus aux revenus modestes en général.

2. Peine complémentaire : interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique, dans des lieux fixés par la décision de condamnation pour une durée ne pouvant excéder trois ans

En complément du premier rapport, s'il n'y a pas eu cette fois de peine complémentaire d'interdiction de séjour, l'interdiction de manifester a été systématique dans les cas où l'affaire a été renvoyée pour être jugée à une date ultérieure, le prévenu étant placé sous contrôle judiciaire, Elle a été prononcée 1 fois sur 3 lorsque l'affaire a été retenue, dans la moitié des cas pour une durée de moins d'un an, et pour l'autre moitié plus d'un an, avec une fois le maximum de 3 ans.

Le lieu est en général Montpellier, avec deux fois l'Occitanie et surtout, une fois pour la durée du contrôle judiciaire et une fois pour une durée de 2 ans, elle a été prononcée au niveau du **territoire**

LDH Montpellier, Espace Martin Luther King, 27 Bd Louis Blanc 34000 MONTPELLIER

tél : 04 67 72 59 09 / e-mail : montpellier@ldh-france.org

<http://www.ldh-france.org/section/montpellier>

national ! C'est une première à notre connaissance et une décision qui devrait être déclarée anticonstitutionnelle car elle est **absolue** au niveau de l'espace alors que, comme pour la durée, elle doit être relative selon les principes généraux qui nous régissent.

En tout cas, la leçon est retenue. Interrogés par le tribunal, la quasi-totalité des prévenus disent qu'ils ne retourneront pas manifester...

C. Statistique nationale

Cette répression montpelliéraine s'inscrit dans un cadre général, Selon le journal « Le Monde » daté du 9 novembre 2019, se basant sur les sources du Ministère de la Justice pour la période du 17 novembre 2018 au 30 juin 2019, le nombre des condamnés dépasse les 3100, ce qui constitue un record pour un mouvement social.

Pour aboutir à ce chiffre, l'entonnoir est le suivant :

Plus de 10 000 gardes à vue donnant lieu à
 2200 classements sans suite (plus de 20 % d'interpellations sans fondement)
 2400 mesures alternatives aux poursuites
 5300 poursuites judiciaires, soit 1 interpellé sur 2

Elles se décomposent en :

2000 comparutions immédiates, soit 40 % des cas
 2100 convocations judiciaires à une date ultérieure, soit 40 % des cas
 620 procédures de plaider-coupable
 410 saisies du Juge des Enfants (8 % du total des prévenus sont des mineurs)
 150 ouvertures d'information judiciaire pour les cas les plus graves

Elles ont débouché sur 3160 sanctions selon le détail suivant :

1000 peines de prison ferme (32 %) dont 400 avec incarcération immédiate, et 600 avec possibilité d'aménagement
 1240 peines de prison avec sursis (40%)
 920 alternatives à la prison (travaux d'intérêt général, etc) soit à peine plus du quart des peines prononcées alors que le tout-carcéral est stigmatisé comme la pire des solutions.

La justice travaille vite... mais pas pour les dossiers concernant :

* Les victimes de violences policières

A ce jour 2 policiers seulement au niveau national ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel dont 1 vient d'être condamné à Paris à 3 mois de prison avec sursis.

Sur Montpellier la situation n'a pas bougé depuis le premier rapport et les informations mentionnées. Alors que la liste des victimes continue à s'allonger, si quelques-unes d'entre elles ont enfin été entendues par les services de l'IGPN, **aucune** poursuite n'a été engagée à ce jour par le Parquet devant le tribunal correctionnel.

L'inertie est patente. Comme le souligne Vincent Charmoillaux, secrétaire général du Syndicat de la Magistrature :

« Culturellement, la justice n'est pas à l'aise pour traiter ces dossiers et elle a tendance à les mettre « sous la pile » puisqu'ils mettent en cause les forces de l'ordre, institution avec laquelle la justice, et en particulier les parquets, collaborent au quotidien. Nous ne sommes pas assez dissuasifs de ces comportements. »

On ne saurait mieux dire alors qu'en la matière les poursuites, lorsqu'elles sont fondées, devraient être d'autant plus exemplaires que c'est la **crédibilité** de l'institution judiciaire qui est en jeu.

Vous avez dit deux poids, deux mesures ?...

III. Le cas particulier de Camille Halut

Camille Halut, membre de la Legal Team de la LDH-Montpellier, a été poursuivie devant le tribunal correctionnel de Montpellier, pour avoir « à Montpellier le 6 avril 2019 en vue d'entraver la circulation placé sur une voie ouverte à la circulation publique un objet faisant obstacle au passage des véhicules , ou employé un moyen quelconque pour y mettre obstacle, en l'espèce en de sa personne [?] lors d'une manifestation, manifestation ayant placé également des matériels sur les voies ». Faits prévus et réprimés par l'article L 412-1 du code de la route, punissables de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Elle a été jugée le 1 octobre et la décision a été rendue le 3.

Il ressort de l'audience les faits suivants : Camille Halut a traversé la chaussée après que les voies de l'autoroute Lyon-Barcelone aient été bloquées par les manifestants, et ce uniquement pour se rendre d'un point d'observation à un autre. Pour que le délit soit constitué, il aurait fallu qu'elle ait personnellement entravé ou gêné la circulation, ce qui n'est pas le cas, donc pas d'élément matériel. Elle était en outre présente sur les lieux en tant qu'observatrice, pour la Ligue des Droits de l'Homme, d'un mouvement social, intervenant uniquement pour rendre compte ensuite de ses observations aux instances pertinentes, donc pas d'élément moral.

En fait, c'est à partir du moment où elle a été repérée sur l'autoroute que la police a échafaudé un scénario pour tenter de la faire poursuivre, l'ayant dans le collimateur pour ses vidéos et photos ayant permis de documenter des violences policières avérées, notamment des tirs de LBD40 ayant gravement blessé plusieurs personnes sans fondement.

En rendant sa décision de relaxe, le juge a clairement laissé entendre que la police avait tenté d'instrumentaliser la justice, mais lorsque la décision rendue a enfin été mise à la disposition des parties au bout de près de deux mois, le jugement rendu ne fait pas état de la moindre motivation. Un simple copié-collé : Tenant les faits établis, prononçons la relaxe... C'est pourtant contraire à l'énoncé argumenté de sa décision parle juge, lors du délibéré du 3 octobre !

CONCLUSION

La liberté de manifester réduite à peau de chagrin

LDH Montpellier, Espace Martin Luther King, 27 Bd Louis Blanc 34000 MONTPELLIER

tél : 04 67 72 59 09 / e-mail : montpellier@ldh-france.org

<http://www.ldh-france.org/section/montpellier>

Confirmant les conclusions du premier rapport, le délit de dissimulation du visage est venu rajouter une couche sur le délit de participation à un groupement en vue de..., symbole d'une justice **prédictive**, qui ne juge plus l'acte mais le **comportement**. Avec l'interdiction de manifester sur tout le territoire national pendant deux ans, on est encore passé un cran au-dessus. C'est l'avènement de la loi des suspects. Il s'agit de faire **peur** afin de réduire la liberté de manifester comme peau de chagrin.

Est-on en train d'assister au glissement de l'État de droit vers l'État policier ?...

MONTPELLIER 9 DECEMBRE 2019

SOURCES

Tableau Excel des audiences, occasion de rendre un vibrant hommage à l'inlassable Marie-France CARRUEZCO, véritable cheville ouvrière de la Legal Team, devenue au fil des mois un pilier incontournable du tribunal, secondée par Muriel MAGNIN.

« Droit de manifester, toujours une liberté ? » Anaïs Coignac Dalloz Actualités 07.10.2019

www.mediapart.fr « Droit de manifester » 04.12.2019

<https://rapportsdeforce.fr/pouvoir-et-contre-pouvoir/gilets-jaunes> 24.11.2019